

frais les plus bas exigés à l'égard de la bière canadienne, y compris la bière de l'Ontario.

4. Transparence/notification préalable

- a) Le Canada fournira aux États-Unis notification écrite de toutes les nouvelles mesures ou pratiques provinciales concernant l'importation, la distribution, la vente ou la tarification de la bière au Canada et de toute modification des pratiques ou mesures existantes ayant un impact sur l'application du présent Mémoire dans toute la mesure du possible avant l'entrée en vigueur de ces mesures. Dans les cas où il n'est pas possible de le faire, s'il s'agit par exemple de mesures d'un budget provincial qui sont confidentielles jusqu'à leur entrée en vigueur, le Canada fournira ladite notification promptement (dans les 14 jours de l'entrée en vigueur). En outre, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1993, le Canada fournira aux États-Unis un sommaire écrit de toutes les mesures ou pratiques provinciales existantes concernant l'importation, la distribution, la vente ou la tarification de la bière au Canada qui ont un impact sur l'application du présent Mémoire, y compris les extraits de lois et de règlements provinciaux existants et copie des manuels et procédures des sociétés des alcools, et il mettra à jour le sommaire et la documentation au moins 14 jours avant la deuxième série de consultations prévue à l'alinéa 6 a). Combinés, les notifications et les sommaires seront suffisamment détaillés pour permettre aux États-Unis de comprendre le fonctionnement de ces mesures ou pratiques et de déterminer si elles sont conformes au présent Mémoire.
- b) Les États-Unis peuvent, en tout temps, demander par écrit de l'information sur toute mesure ou pratique fédérale ou provinciale concernant l'importation, la distribution, la vente ou la tarification de la bière au Canada. Le Canada communiquera cette information promptement (dans les 30 jours de la date de la demande) et de la façon détaillée prévue à l'alinéa a). Les États-Unis pourront demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 6 ci-après s'ils estiment que l'information demandée ne leur a pas été communiquée.